©SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.Le produit biocide:

BIOBAN PH 100 Antimicrobial est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2.Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

MC (Netherlands) 1 B.V.

Numéro BCE: /

Willem Einthovenstraat 4

NL 2342BH Oegstgeest

- Nom commercial du produit: BIOBAN PH 100 Antimicrobial
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00646
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Levuricide (PT 6.6)
 - o Fongicide (PT 6.6)
 - o Bactéricide (PT 6.1 + 6.2 + 6.4 + 6.6)
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

Emballage	Usage	
	Professionel	Grand public
Conteneur 220,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Kilogramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

2-phenoxyethanol (CAS 122-99-6): 99,5%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

6 Protection des produits pendant le stockage

Uniquement enregistré comme conservateur pendant le stockage des :

- o Détergents à base d'eau, adoucissants, détergents pour lave-vaisselle et nettoyants de surface (PT 6.1)
 - o Revêtements et peintures (PT 6.2)
- o Colles et adhésifs (PT 6.6)
- o Liquides utilisés dans le traitement des métaux (PT 6.4)
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	

- §3. <u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.</u>
 - Organismes cibles:
 - o Pseudomonas aeruginosa (PT 6.2 + PT 6.4 + PT 6.6)
 - o E.coli (PT 6.2 + PT 6.4 + PT 6.6)
 - o Enterobacter aerogenes (PT 6.2 + PT 6.4 + PT 6.6)
 - o Klebsiella pneumoniae (PT 6.2 + PT 6.4 + PT 6.6)
 - o Staphylococcus aureus (PT 6.2 + PT 6.4 + PT 6.6)
 - o Saccharomyces cerevisiae (PT 6.6)
 - o Aspergillus niger (PT 6.6)
 - o Bactéries (PT 6.1)
- §4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:
 - Fabricant BIOBAN PH 100 Antimicrobial:



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

THE DOW CHEMICAL COMPANY, US

- Fabricant 2-phenoxyethanol (CAS 122-99-6):

Microbial Control (Switzerland) GmbH, CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment; https://echa.europa.eu/candidate-list-table; https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- L'utilisateur doit se conformer, le cas échéant, au Règlement (EC) No 1935/2004 définissant les conditions de mise sur le marché des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
 - Mode d'emploi : Le produit peut être ajouté sous forme de solution concentrée à n'importe quelle étape du procédé de fabrication, mais il est généralement introduit en dernier. Dose prescrite: Entre 0,5 % et 3 %, en fonction des formulations et des microorganismes à éliminer.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvelle autorisation le 13/11/2014
Transfert le 26/11/2018
Transfert le 4/11/2020
Changement d'usage, le 07/10/2021
Transfert de l'enregistrement à une autre entreprise, le 22/03/2022
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, (Par A.M. 17/05/2019)

Par ordre du Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Fauconnier Steven

Le: 16/04/2024

